Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par
Mme Elise BRYLEWSKI

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SEGUIN ET RUE DETOEUF A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2026-1461 en date du 06 août 2026 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules rue Seguin et rue Detoeuf à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement des véhicules rues Seguin et Detoeuf liées à la mise en place de modulaires (GS Macé) pendant la période allant du 26 octobre 2026 au vendredi 28 juillet 2028.

ARRETE N° 2026- 2036

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2026-1461 en date du 06 août 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation se fera de la manière suivante :

Rue Seguin : en double sens de circulation depuis la rue Lamennais jusqu'à rue Saint-Edouard.

Rue Detoeuf : en sens unique depuis la rue Fénelon jusqu'a rue Seguin.

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées à cet effet rues Seguin et Detoeuf. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Une zone 30 km/h est instaurée rues Seguin et Detoeuf. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Une place PMR sera matérialisée au droit du parking situé rue Seguin face aux modulaires.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 19 novembre 2026
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Jean-Pierre HANON